RÈGLEMENT (CEE) N° 1774/79 DE LA COMMISSION

du 10 août 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/79 (2), et notamment son article 14 paragraphe 5 et son article 15 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds calculé pour Rotterdam doit être fixé de façon que, sur le marché de Duisburg le prix de vente du riz décortiqué à grains ronds importé se situe au niveau du prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les éléments visés au paragraphe 2 sous a) dudit article ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 2 sous b) du règlement précité, le prix de seuil du riz décortiqué à grains longs est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds par l'application d'un montant correcteur représentant la différence de valeur entre la variété de riz rond correspondant à la qualité type et une variété de riz long représentative de la production communautaire ;

considérant que, en application de l'article 14 paragraphe 3 dudit règlement, le prix de seuil du riz blanchi rond et le prix de seuil du riz blanchi long sont calculés en ajustant respectivement les prix de seuil du riz décortiqué rond et du riz décortiqué long, compte tenu des majorations mensuelles dont ils font l'objet, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie ;

considérant que le montant de protection de l'industrie a été fixé par le règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil (3) ; que la variété de riz long représentative de la production communautaire et la différence de valeur entre celle-ci et la variété de riz rond correspondant à la qualité type sont déterminées au règlement (CEE) n° 1626/78 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1773/79 (5) ; que les éléments servant à l'ajustement du prix de seuil du riz blanchi sont fixés par le règlement n° 467/67/CEE de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1771/79 (7) ;

considérant que, conformément à l'article 15 paragraphe 1 du règelement (CEE) n° 1418/76, le prix de seuil des brisures de riz doit être fixé entre une limite inférieure (130 %) et une limite supérieure (140 %) calculées par rapport au prix de seuil du maïs ; que, afin que les importations de brisures de riz ne constituent pas un frein à l'écoulement normal de la production communautaire sur l'ensemble du marché de la Communauté, il convient de fixer le prix de seuil des brisures de riz à 135 % du prix de seuil du maïs ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil du riz décortiqué à grains ronds, du riz décortiqué à grains longs, du riz blanchi à grains ronds et du riz blanchi à grains longs sont fixés, en Écus par tonne, à :

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14.
(4) JO n° L 190 du 13. 7. 1978, p. 18.
(5) Voir page 10 du présent Journal officiel.
(6) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.
(7) Voir page 6 du présent Journal officiel.

Mois	Prix de seuil			
	Riz décortiqué à grains ronds	Riz décortiqué à grains longs	Riz blanchi à grains ronds	Riz blanchi à grains longs
Septembre 1979	376,58	388,67	499,75	557,84
Octobre 1979	379,34	391,43	503,31	561,84
Novembre 1979	382,10	394,19	506,87	565,84
Décembre 1979	384,86	396,95	510,43	569,84
Janvier 1980	387,62	399,71	513,99	573,84
Février 1980	390,38	402,47	517,55	577,84
Mars 1980	393,14	405,23	521,11	581,84
Avril 1980	395,90	407,99	524,67	585,84
Mai 1980	398,66	410,75	528,23	589,84
Juin 1980	401,42	413,51	531,79	593,84
Juillet/août 1980	404,18	416,27	535,35	597,84

Article 2

Le prix de seuil des brisures de riz est fixé à 241,52 Écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président